



Luxembourg, le 07 FEV. 2025

Ministère de la Mobilité et des Travaux  
publics - Département des travaux publics  
4, place de l'Europe  
L-2940 Luxembourg

**N/Réf.: 106152-M1**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 15 février 2024 de la part du Ministère de la Mobilité et des travaux publics ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt des travaux d'entretien et de réfection de la voirie sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach et de la commune de Consdorf, section A de Consdorf-Ouest, ME de Moersdorf, RD de Girst, sous les numéros 250/1190, 1687/2114, 1692, 3/1191, 1429/2107, 1189/656, 1688/2117, 1693, 1684/2111, 1187/2098 et 1432/2108 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2023\_01124 – CONSDORF » qui fait état d'une destruction de 15 298 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires définies avec une valeur de 5 292 dans le bilan écologique soumis « 2023\_01133 – CONSDORF » conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2024\_00011 - ROSPORT MOMPACH » qui fait état d'une destruction de 903 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires définies avec une valeur de 324 dans le bilan écologique soumis « 2024\_00012 – ROSPORT MOMPACH » conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2024\_00018 - ROSPORT MOMPACH » qui fait état d'une destruction de 1 122 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires définies avec une valeur de 486 dans le bilan écologique soumis « 2024\_00020 – ROSPORT MOMPACH » conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant qu'en raison des mesures de compensation, le déficit à compenser s'élève à 11 221 éco-points,

**Arrête :**

**Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et des travaux d'entretien et de réfection de la voirie sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach et de la commune de Consdorf, dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Mesures de compensation**

**Article 2.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires sur le territoire de la ville de Luxembourg dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 3.-** La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

**Article 4.-** En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

**Article 5.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

**Destruction de biotopes et réalisation des travaux**

**Article 6.-** Les travaux sont réalisés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach et de la commune de Consdorf, selon la demande et aux plans soumis sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

**Article 7.-** La surface est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts et ceci avant le commencement des travaux.

**Article 8.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.

**Article 9.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

**Article 10.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement Centre-Est
- Administration communale de Rosport-Mompach
- Administration communale de Consdorf